

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HÉBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 904).

LOIS

Loi n° 896 du 15 décembre 1970 modifiant l'intitulé de la section IV et les articles 26 à 30 et 36 bis de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires et abrogeant l'avant-dernier alinéa de l'article 17 (p. 904).

Loi n° 897 du 15 décembre 1970 complétant l'article 76 de l'Ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques (p. 905).

Loi n° 898 du 15 décembre 1970 instituant des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière ou la formation syndicale des salariés (p. 906).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.604 du 9 décembre 1970 concernant les dépositaires agréés pour recevoir les fonds et valeurs appartenant à des mineurs ou à des majeurs en tutelle (p. 906).

Ordonnance Souveraine n° 4.605 du 9 décembre 1970 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 par les Statuts de l'Association dénommée « Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo » (p. 907).

Ordonnance Souveraine n° 4.606 du 9 décembre 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Luxembourg (p. 907).

Ordonnance Souveraine n° 4.607 du 9 décembre 1970 portant nomination des membres du Tribunal du Travail (p. 908).

Ordonnance Souveraine n° 4.608 du 9 décembre 1970 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er} (p. 908).

Ordonnance Souveraine n° 4.609 du 9 décembre 1970 confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er} (p. 909).

Ordonnance Souveraine n° 4.610 du 9 décembre 1970 portant nomination d'un maître d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 909).

Ordonnance Souveraine n° 4.611 du 9 décembre 1970 portant nomination d'un maître d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 909).

Ordonnance Souveraine n° 4.612 du 9 décembre 1970 portant mutation d'une institutrice au Lycée Albert 1^{er} (p. 910).

Ordonnance Souveraine n° 4.613 du 10 décembre 1970 portant naturalisations monégasques (p. 109).

Ordonnance Souveraine n° 4.614 du 10 décembre 1970 portant naturalisation monégasque (p. 911).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine prononçant la clôture des comptes budgétaires des exercices 1963 à 1968 (p. 911).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-383 du 9 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo » (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 70-397 du 7 décembre 1970 portant fixation du prix du pain (p. 912).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Réceptions données par les Légations en l'honneur de la Fête Nationale monégasque (p. 913).

Secrétariat général

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 913).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-65 du 3 décembre 1970 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1971 (p. 914).

Circulaire n° 70-66 du 11 décembre 1970 fixant les taux des salaires minima des personnels des Commerces de gros, à compter du 1^{er} juillet 1970 (p. 914).

Circulaire n° 70-67 du 4 décembre 1970 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 914).

Circulaire n° 70-68 du 10 décembre 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel du commerce de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager, à compter du 1^{er} novembre 1970 (p. 915).

Circulaire n° 70-69 du 11 décembre 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail de chaussures à compter du 1^{er} novembre 1970 (p. 916).

MAIRIE

Avis concernant la fuminivorte (p. 917).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 917 à 921).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel an.

*
* *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

LOIS

Loi n° 896 du 15 décembre 1970 modifiant l'intitulé de la section IV et les articles 26 à 30 et 36 bis de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires et abrogeant l'avant-dernier alinéa de l'article 17.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 novembre 1970.

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé et les articles 26 à 30 de la section IV de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, modifiée notamment par l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section IV

*« De la mise à la retraite, de la liquidation et de
« l'attribution des pensions de retraite ou de réversion
« et des rentes d'invalidité.*

*« Art. 26. — La mise à la retraite, soit d'office,
« soit à la demande de l'intéressé, est prononcée
« par une décision prise en la même forme que la
« décision de nomination du fonctionnaire.*

*« Art. 27. — La liquidation des pensions de
« retraite ou de réversion et celle des rentes d'invalidité
« sont effectuées par l'autorité administrative compé-
« tente sur la demande écrite des ayants-droit; les
« projets détaillés de liquidation sont notifiés aux
« intéressés qui peuvent aussitôt prendre connaissance
« de leur dossier soit personnellement, soit par l'in-
« termédiaire d'un mandataire.*

*« Lorsqu'ils sont contestés pour des raisons
« autres qu'une erreur matérielle, les projets de
« liquidation sont soumis sans délai à une commission
« composée de cinq membres dont deux représentants
« des fonctionnaires de l'Administration à laquelle
« appartenaient les intéressés.*

*« Les projets motivés de liquidation arrêtés par
« la commission sont notifiés aux intéressés qui
« peuvent, dans les quinze jours suivants à peine de*

« forclusion, saisir l'autorité administrative compétente d'un mémoire en contestation; en ce cas, les pensions ou rentes ne peuvent être attribuées que sur avis conforme du Conseil d'État.

« Les pensions de retraite ou de réversion et les rentes d'invalidité sont attribuées par décision de l'autorité administrative qui a procédé à leur liquidation.

« Art. 28. — Sauf les cas prévus à l'article 36, les pensions de retraite ou de réversion et les rentes d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être soit supprimées ou révisées à l'initiative de l'autorité administrative compétente, soit révisées à la demande des intéressés que pour cause d'erreur matérielle ou d'erreur de droit.

« La rectification d'une erreur matérielle peut être effectuée à tout moment.

« La suppression ou la révision en raison d'une erreur de droit ne peut intervenir que dans le délai de six mois qui suit la notification de la décision d'attribution de la pension ou de la rente; il est procédé comme indiqué aux deux articles précédents.

« La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si les bénéficiaires des pensions ou des rentes étaient de mauvaise foi.

« Art. 29. — Les demandes de liquidation de pensions ou de rentes, les pièces à l'appui et celles qui sont nécessaires pour percevoir les arrérages de ces pensions ou rentes, ainsi que les mémoires en contestation sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

« Art. 30. — Les modalités d'application de la présente section et notamment la composition de la commission visée à l'article 26 et le mode de nomination de ses membres seront fixés par ordonnance souveraine ».

ART. 2.

L'article 36 bis de la loi susvisée n° 526 du 23 décembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes;

« Art. 36 bis. — Le décès du bénéficiaire d'une pension de retraite ouvre droit au versement en faveur du conjoint survivant et, si celui-ci est prédécédé, du ou des enfants mineurs ou considérés comme tels par l'article 17, qu'ils soient légitimes, légitimés, reconnus ou adoptifs, d'une indemnité-décès dont le montant est fixé à la moitié de la pension minimale annuelle de retraite prévue au sixième alinéa de l'article 3 pour trente années de service ».

ART. 3.

L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi susvisée n° 526 du 23 décembre 1950 est abrogé.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil-neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Loi n° 897 du 15 décembre 1970 complétant l'article 76 de l'Ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 novembre 1970.

ARTICLE UNIQUE.

Le cinquième alinéa de l'article 76 de l'ordonnance du 29 avril 1828, modifiée, sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, est ainsi complété :

« Les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, ainsi que les extraits, copies et expéditions de ces actes et jugements, de même que les simples copies des décisions de justice, des pièces de procédure pénale et des procès-verbaux classés sans suite au parquet général ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil-neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Loi n° 898 du 15 décembre 1970 instituant des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière ou la formation syndicale des salariés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 novembre 1970.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment de leur congé annuel, les salariés et apprentis peuvent demander à bénéficier de congés non rémunérés, d'une durée totale n'excédant pas douze jours ouvrables par an, en vue de recevoir une éducation ouvrière ou une formation syndicale donnée par des institutions publiques ou privées agréées.

Ces congés peuvent être pris en une ou deux fois. Ils sont assimilés à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels, du droit aux prestations sociales et familiales ainsi qu'en ce qui concerne tous les droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

ART. 2.

Dans les limites d'un nombre maximal annuel de bénéficiaires par établissement, les congés visés à l'article précédent sont de droit, à moins que l'employeur estime, sur avis conforme des délégués du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes, que l'absence des bénéficiaires peut avoir des conséquences préjudiciables à la production ou au fonctionnement de l'établissement.

ART. 3.

Les conventions collectives peuvent prévoir des dispositions plus favorables que celles de la présente loi ou de l'ordonnance souveraine prise pour son application et mentionner les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession, ainsi que des modalités de fractionnement différentes de celles déterminées par ladite ordonnance.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 sont passibles de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal; cette peine sera prononcée autant de fois qu'il y aura eu de personnes privées du bénéfice des dispositions dudit article 2.

En cas de récidive, l'article 420 du même code est applicable.

ART. 5.

L'inspecteur du travail est chargé de veiller à l'application de la présente loi, ainsi que de constater les infractions à celle-ci concurremment avec les officiers de police judiciaire.

ART. 6.

Un arrêté ministériel, pris après avis du Conseil économique provisoire, fixera la liste des institutions publiques ou privées agréées à l'effet de donner une éducation ouvrière ou une formation syndicale, ainsi que le nombre maximal annuel par établissement des bénéficiaires des congés.

ART. 7.

La présente loi n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents de l'État, de la Commune et des établissements publics.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.604 du 9 décembre 1970 concernant les depositaires agréés pour recevoir les fonds et valeurs appartenant à des mineurs ou à des majeurs en tutelle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 378, 379 et 410 - 1^o du Code civil;
Vu l'article 6 de la Loi n° 892, du 21 juillet 1970;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont agréés à l'effet de recevoir en dépôt pour l'application des articles 378, 379 et 410 - 1^o du Code civil et conformément à la réglementation qui leur est propre :

a) les fonds appartenant à des mineurs ou à des majeurs en tutelle : la Caisse des dépôts et consignations;

b) les fonds et valeurs appartenant à ces mêmes mineurs ou majeurs en tutelle : les banques autorisées à exercer leur activité à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.605 du 9 décembre 1970 approuvant la dérogation apportée à la loi n° 492 par les statuts de l'Association dénommée « Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation aux règles édictées dans l'article 4, chiffre 5°, de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée et en application de l'article 5 bis de ladite Loi, sont approuvées toutes les stipulations de l'article 7 des statuts de l'Association dénommée « Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.606 du 9 décembre 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Luxembourg.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Reckinger est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Luxembourg.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.607 du 9 décembre 1970 portant nomination des membres du Tribunal du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les Lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 16 mars 1963 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.851, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons

Sont nommés pour six ans, à compter du 4 octobre 1970, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

a) représentation patronale :

MM. Cadapeau Armel,
Fecchino Roger,
Fedri Giovanni,
Manfredini Carlo,
Marchetti Raoul,
Marchisio Melchior,
M^{me} Renaud Florence,
MM. Sategna Marcel,
Steiner Jean-Pierre,
Tinarelli Fernand.

b) représentation ouvrière :

M. Baehrel Joseph,
M^{lle} Conte Dorine,
MM. Daveco François,
Grasso Jean,
M^{mes} Mario Anna,
Menghini Françoise,
MM. Meunier Marcel,
Porasso André,
Ravera Laurent,
Rouison Camille.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.608 du 9 décembre 1970 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 26 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.066, du 20 juin 1968, confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cornu, professeur agrégé de mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.609 du 9 décembre 1970 confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.944, du 22 janvier 1968, confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Demay, professeur agrégé de sciences physiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er} pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.610 du 9 décembre 1970 portant nomination d'un maître d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.511, du 1^{er} mars 1966, portant création d'un Service de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Flanet, Maître d'Éducation Physique et Sportive, placé en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est nommé Maître d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 14 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.611 du 9 décembre 1970 portant nomination d'un maître d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-

monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.511, du 1^{er} mars 1966, portant création d'un Service de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jocelyne Mozzicarelli, Maître d'Éducation Physique et Sportive, placée en position de détachement des Cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est nommée Maître d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 14 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.612 du 9 décembre 1970 portant mutation d'une institutrice au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.473, du 24 décembre 1965, portant nomination d'une institutrice au Groupe Scolaire de Monte-Carlo;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1970 et du 12 novembre 1970, qui nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Francine Pierre, née Gaggino, institutrice au Groupe Scolaire de Monte-Carlo, est mutée, en cette qualité, au Lycée Albert 1^{er}, avec effet du 14 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.613 du 10 décembre 1970 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Charles Gilbert, né le 21 août 1923 à Monaco, et la dame Sampieri Félicité, son épouse, née le 1^{er} juillet 1918 à Sartène (Corse), tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Gilbert Charles, né à Monaco, le 21 août 1923 et la dame Félicité Sampieri, son épouse, née à Sartène (Corse), le 1^{er} juillet 1918, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette

qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.614 du 10 décembre 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jean-Baptiste Del Peschio, né à Bandung (Ile de Java), le 27 août 1934, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Del Peschio Jean-Baptiste, né à Bandung (Ile de Java), le 27 août 1934 est naturalisé monégasque;

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil;

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine prononçant la clôture des comptes budgétaires des exercices 1963 à 1968.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission supérieure des comptes et notamment son article 6;

Vu le rapport du 22 juin 1970 de la Commission supérieure des comptes sur la gestion financière de l'État, de la Commune et des Établissements publics pour les Exercices 1963 à 1968;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 20 août 1970;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La clôture des comptes budgétaires des Exercices 1963 à 1968 est prononcée, leurs résultats son arrêtés comme suit :

— Exercice 1963 :	
— Recettes	94.957.746,51
— Dépenses :	
a) ordinaires ..	52.634.715,28
b) d'équipement	31.933.098,11
Total	84.567.813,39
— Excédent de recettes	10.389.933,12
— Exercice 1964 :	
— Recettes	106.333.478,24
— Dépenses :	
a) ordinaires ..	58.453.575,31
b) d'équipement	29.750.596,35
Total	88.204.171,66
— Excédent de recettes	18.129.306,58
— Exercice 1965 :	
— Recettes	118.643.263,49
— Dépenses :	
a) ordinaires ..	69.098.906,15
b) d'équipement	24.829.429,59
Total	93.928.335,74
— Excédent de recettes	24.714.927,75

— Exercice 1966 :	
— Recettes	134.001.491,91
— Dépenses :	
a) ordinaires ..	79.935.072,54
b) d'équipement	36.801.670,33
Total	116.736.742,87
— Excédent de recettes	17.264.749,04
— Exercice 1967 :	
— Recettes :	
a) budgétaires.....	125.736.517,47
b) prélèvement sur le fonds de réserve	35.504.680,00
Total des recettes	161.241.197,47
— Dépenses :	
a) ordinaires ..	76.721.620,57
b) d'équipement	79.243.726,38
Total	155.965.346,95
— Excédent de recettes	5.275.850,52
— Exercice 1968 :	
— Recettes :	
a) budgétaires.....	160.306.378,10
b) prélèvement sur le fonds de réserve	2.915.380,00
Total des recettes	163.221.758,10
— Dépenses :	
a) ordinaires ..	103.341.746,31
b) d'équipement	48.834.325,10
Total	152.176.071,41
— Excédent de recettes	11.045.686,69

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 70-383 du 9 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4605 du 9 décembre 1970 approuvant la dérogation apportée à la Loi par les statuts de l'Association dénommée « Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo » ;
Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 novembre 1970 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 décembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-397 du 7 décembre 1970 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-295 du 4 septembre 1970 portant fixation du prix du pain ;
Vu l'avis du Comité des Prix ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1970 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-295 du 4 septembre 1970 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :

	francs
--- Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog).....	1,09
--- Pain de 700 grammes court (la pièce)	0,99
--- Pain de 500 grammes (la pièce).....	0,93
--- Pain de 250 grammes (la pièce).....	0,70

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs, 500 grs et 250 grs a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 décembre 1970.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction des Relations Extérieures

Réceptions données par les Légations en l'honneur de la Fête Nationale monégasque.

Légation de Monaco en France.

S. E. M. le Ministre de Monaco en France et M^{me} Pierre-Louis Falaise ont offert, le 4 décembre, dans les salons de la Légation, une réception à laquelle assistaient de nombreux hommes politiques et des personnalités de la presse, du monde des arts et des lettres.

Légation de Monaco en Italie.

Une élégante réception a eu lieu, le 24 novembre, dans les salons de la Légation de Monaco à Rome, S. E. M. le Ministre de Monaco en Italie et M^{me} Joseph Fissore ont reçu les personnalités du Gouvernement italien, les représentants diplomatiques et ceux de la haute société romaine qui se sont rendus nombreux à cette réception ; ils ont exprimé leurs vœux déférents de bonheur et de sincère admiration pour S.A.S. le Prince et Sa Samille et pour la prospérité de la Principauté.

Légation de Monaco en Suisse.

S. E. le Ministre de Monaco en Suisse et la Comtesse d'Aillières ont offert, le 10 décembre, une réception dans les salons de la Grande Société à Berne, à laquelle ils avaient convié les Hautes Autorités de la Confédération, les Membres du Corps diplomatique et les personnalités bernoises.

Secrétariat Général

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux.

*
**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An.

*
**

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An.

*
**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An.

*
**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-65 du 3 décembre 1970 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques et connexes ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1971 :

A) Position I (années de début)

	francs
— 21 ans	1.266
— 22 ans	1.435
— 23 ans et au-delà	1.604

Majoration par année acquise au-delà de 23 ans : 168, 80 dans la limite de trois périodes d'un an.

B) Position II

— après 3 ans en position II dans l'entreprise	2.279
— après une nouvelle période de 3 ans	2.405
— après une nouvelle période de 3 ans	2.532
— après une nouvelle période de 3 ans	2.638
— après une nouvelle période de 3 ans	2.743
— après une nouvelle période de 3 ans	2.849

C) Position III

— Position repère III A (I)	2.849
— Position repère III B	3.798
— Position repère III C	5.064

(I) L'indice hiérarchique garanti pour les ingénieurs et cadres de la position repère III A est porté de 130 à 135.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-66 du 11 décembre 1970 fixant les taux des salaires minima des personnels des Commerces de gros, à compter du 1^{er} juillet 1970.

La Direction du Travail et des Affaires sociales informe qu'elle tient à la disposition des intéressés, la classification et les salaires des personnels des Commerces de gros.

Circulaire n° 70-67 du 4 décembre 1970 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4, de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront « chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune « émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux cafeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

Circulaire n° 70-68 du 10 décembre 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel du commerce de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager, à compter du 1^{er} novembre 1970.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 les taux minima des salaires du personnel du Commerce de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. — SALAIRES OUVRIERS

PERSONNEL SERVICES TECHNIQUES	Catégorie	Coefficient hiérarchique	Salaires * horaire mensuel Base 40 h	
			horaire	mensuel
Mancœuvre		118	3.58	630
Mancœuvre spécialisé		128	3.88	672
Ouvrier spécialisé } sans C.A.P.	OS.1	140	4.24	735
	OS.2	160	4.85	840
Avec C.A.P. ou Connaissances équivalentes	OS.2	160	4.85	840
Chauffeur-Livreur sans responsabilité d'encaissement	OS.2	160	4.85	840
Installateur d'antennes ou d'équipement auto radio } débutant 1 ^{re} Année	P.1	162	4.91	851
	P.2	170	5.15	893
après 1 An de pratique profession.	P.1	150	4.55	788
	P.2	165	5.00	866
Techniciens dépanneur appareils ménagers } débutant 1 ^{re} Année	P.1	150	4.55	788
	P.2	165	5.00	866
	P.3	190	5.76	998
	P.4	230	6.97	1.208
Exceptionnellement qualifié pour appareil de technicité avancée	P.1	150	4.55	788
	P.2	170	5.15	893
Technicien Dépanneur Radio Télévision } Après 1 an de pratique professionnelle	P.2	170	5.15	893
	P.3	300	6.06	1.050
	P.4	240	7.27	1.260
Exceptionnellement qualifié pour appareil de technique avancée	P.4	240	7.27	1.260

B. — SALAIRES EMPLOYÉS

Techniciens et Agents de maîtrise :				
Chef d'Atelier } 1 ^{er} Échelon		246	7.45	1.292
	2 ^o Échelon	271	8.21	1.423
	3 ^o Échelon	290	8.79	1.523

(*) Valeur du point ; 5 francs 25.

Personnel des Services Administratifs :

	Coefficient Hiérarchique	Salaires Mensuels Base 40 h.	
Garçon de course	115	606.65 (SIMG)	
Employé aux écritures	126	662	
Téléphoniste-standardiste	138	725	
Dactylographe } Débutante	123	646	
	1 ^{er} Échelon	128	672
	2 ^o Échelon	134	704
Dactylographe facturière	147	772	
Sténodactylographe } Débutante	128	672	
	1 ^{er} Échelon	138	725
	2 ^o Échelon	147	772

Sténodactylo Correspondancière	158	830
Secrétaire Sténodactylo	185	971
Secrétaire de Direction	205	1076
Mécanographe	160	840
Employé de comptabilité	138	725
Aide Comptable	160	840
Comptable 1 ^{er} Echelon	185	971
2 ^e Echelon	212	1113
Caissier Comptable	200	1050
Employé de Magasin, réception	120	630
Employé principal 1 ^{er} Echelon	180	945
ou Magasinier 2 ^e Echelon	205	1076
Chef de Magasin	209	1097
Vendeur { Débutant	130	683
{ Confirmé	150	788
{ Qualifié 1 ^{er} Echelon	170	893
{ Qualifié 2 ^e Echelon	190	998
Acheteur	230	1208

C. — SALAIRES CADRES

<i>Position I</i>		
Secrétaire de Direction hautement qualifié	255	1339
Agent Technique de Contrôle	271	1423
Agent Technique de Bureau d'études	271	1423
Sous Chef de Vente	290	1523
Chef Comptable	320	1680
Chef de prospection	320	1680
Chef de Groupe	320	1680
Chef du Personnel	320	1680
Chef de Secteur	345	1811
<i>Position II :</i>		
Chef de service après vente	350	1838
Chef de Service des Achats	360	1890
Chef de Service comptabilité	380	1995
Chef de Vente régional	380	1995
Attaché de Direction	400	2100
Directeur Commercial	450	2363

D. — PRIME D'ANCIENNETE.

Une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % s'applique sur les minima des catégories professionnelles après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 70-69 du 11 décembre 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail de chaussures à compter du 1^{er} novembre 1970.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail de chaussures ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du 1^{er} novembre 1970.

A. — Salaires minima mensuels garantis

40 h. de travail hebdomadaire
(équivalence : 42 h de présence par semaine pour le personnel affecté à la vente)

CATEGORIE I	S.M.I.C.	francs 606,67
— Employé débutant,		
— Personnel de nettoyage et gros travaux nettoyage		
— Garçon de courses, cycliste, veilleur de nuit.		

CATEGORIE II	660,00
— Vendeur débutant ayant mois d'un an de pratique professionnelle,	
— Livreur triporteur.	
— Garçon de manutention, de rayon, de réception, de réserve, trieur.	
CATEGORIE III	684,00
— Vendeur qualifié débutant pendant les 2 ^e et 3 ^e années.	
CATEGORIE IV	738,00
— Vendeur qualifié (4 ^e et 5 ^e années)	
— Garçon d'étalage.	
CATEGORIE IV bis	744,00
— Caissier ordinaire.	
— Aide étalagiste.	
— Réceptionnaire.	
CATEGORIE V	756,00
CATEGORIE VI	768,00
— Vendeur très qualifié (5 ans de pratique professionnelle).	
— Étalagiste courant,	
— Caissier de magasin.	
CATEGORIE VII.....	792,00
— Vendeur étalagiste.	
— Étalagiste de spécialité.	

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis concernant la fumivorite.

A la suite de nombreuses plaintes qui lui ont été adressées le Maire croit utile de rappeler aux habitants de la Principauté, qu'en application des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 68-42 du 4 juillet 1968 ;

— les cheminées et conduits utilisés pour l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude doivent être ramonés au moins une fois par an;

— ceux des restaurants et des hôtels-restaurants, deux fois dans l'année;

— et ceux des boulangeries, pâtisseries, rôtisseries, tous les deux mois pour les installations à charbon (ce délai étant ramené à trois mois pour les installations à mazout).

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'Entreprise chargée du ramonage et signée du jour de l'exécution de l'opération.

Dans un but de prévention et afin de supprimer les émissions dans l'atmosphère de fumée et de suie, gaz, etc... susceptibles d'être une cause d'inconfort ou d'insalubrité pour les habitants, les propriétaires et syndics d'immeubles et de villas, industriels et commerçants sont tenus de faire procéder avant l'automne, à la vérification des installations de chauffage (chaudières — conduits de fumée — cheminées — mitres — capte-suie — aspirateurs) ainsi qu'au réglage des brûleurs dans les installations à mazout.

Les appareils, conduits en mauvais état, cheminées fissurées, doivent être remis en état de fonctionner normalement.

Les infractions aux dispositions sus-visées seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Monaco, le 18 décembre 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 26 novembre 1970, enregistré, le nommé PALING Anthony, né le 23 mai 1921 à Winchester (G.B.), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 janvier 1971, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, abus de confiance et délit de fuite, délits prévus et réprimés par les articles 309, 325 et 337 du Code pénal, art. 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 et 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :

Signé : N.P. FRANÇOIS,

Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le syndic à prélever sur les fonds disponibles de la dite faillite, à titre de remboursement partiel, le montant des frais et honoraires lui revenant pour la période du 13 février 1967 au 30 novembre 1970.

Monaco, le 10 décembre 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

et par suite résiliation de gérance

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sous-signé, le 9 octobre 1970, M^{me} Mathilde BERARDI, veuve de Monsieur Robert STEVENAZZI, a vendu à M^{me} Viviane, Béatrice VALENTI, coiffeuse épouse de Monsieur Charles Louis GRIMALDI, demeurant à Beausoleil, 4, boulevard de la République.

Un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, situé à Monaco, quai John Kennedy, dans un immeuble dénommé Miramar; fonds de commerce que M^{me} GRIMALDI exploitait déjà en qualité de gérante, laquelle gérance se trouve donc résiliée de plein droit.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 18 décembre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », ayant son siège social, 3, place du Palais, à Monaco-Ville, à M^{lle} Marie-Thérèse MENETRIER, demeurant n° 21, avenue Saint Roman, à Beausoleil, suivant acte s.s.p. en date du 22 novembre 1968, relativement au fonds de commerce d'articles destinés au tourisme, sis n° 3, place du Palais, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 décembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société, 3, place du Palais, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 1970.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 octobre 1970, M. Richard-Jean TORRIN, demeurant n° 1, rue des Açores, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1970, la gérance libre consentie à M. Joseph-Paul BIANCO, demeurant n° 3, rue des Açores, à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar, avec service de plats du jour, exploité n° 4, rue des Açores, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successor de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur connu sous le nom de « Cristal » sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, appartenant à Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, avait été donné en gérance à Madame Ida BENGHI, sans profession, épouse de Monsieur Marcel-Paul-Jean-Charles ABBO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle pour une période de trois ans qui est venue à expiration le 30 septembre 1970.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, les 4 et 18 août 1970, Monsieur GARZOTTO a donné à compter du 1^{er} octobre 1970 et pour la durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de bar pâtisserie, glacier confiseur connu sous le nom de « Cristal » sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Madame ABBO, sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 18 décembre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 12 octobre 1970, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à

Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1970, la gérance libre consentie à M^{lle} Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc... exploité n° 8, place du Palais, et 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1970 par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI, et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant 1, Place des Carmes, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1970, la gérance libre consentie à M^{me} Ginette-Germaine TARDIEU, épouse de M. Yves-Séverin-Emmanuel VIALE, demeurant, 2, rue Augustin Vento, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-glacier exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 2 octobre 1970 par le notaire soussigné, M^{me} Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette

à Monaco, a concédé en gérance libre à M^{me} Francoise-Anne-Marie-Liliane HOFFMANN, coiffeuse, épouse de M. Bernard, dit Aldo FERRERO, demeurant n° 9, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames etc... dénommé «BRITANNIA COIFFURE», n° 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1970, M^{me} Marie-Thérèse-Antoinette BAREL, sans profession, veuve de M. Alfred PIZZIO, demeurant n° 17, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a acquis de M. Jean-Jacques PIZZIO, entrepreneur de peinture, demeurant n° 47, rue Plati, à Monaco, et de M^{me} Simone-Marie-Charlotte PIZZIO, épouse de M. René CORDOLIANI, demeurant n° 1, boulevard Giraud, à Bastia, tous les droits indivis appartenant à ces derniers dans une entreprise de peinture, vitrerie, etc... exploité par M. Alfred PIZZIO, n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY

Siège social : « Le Thalès », rue du Stade - MONACO

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », sont informés que le Conseil d'Administration de la

Société vient de recevoir une offre de cession de 382 actions de ladite Société, au prix de 54,75 francs l'action.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, un droit de priorité sera accordé aux acquéreurs déjà Actionnaires pour la réalisation de ce transfert.

Le Conseil d'Administration,

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“SOCIÉTÉ DE CONFECTION”

en abrégé «S.O.D.E.C.»

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, avenue Crovetto Frères, le 25 juin 1970, les Actionnaires de ladite Société ont décidé, toutes actions présentes :

a) de porter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS DE FRANCS, par émission de VINGT-CINQ MILLE ACTIONS de numéraire, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, à libérer à raison de QUARANTE FRANCS par action lors de la souscription et, pour le surplus, sur simple décision du Conseil d'Administration, aux époques et pour la quotité qu'il lui appartiendra de fixer;

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1970, publié au « Journal de Monaco » du 9 octobre 1970.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 25 juin 1970, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 29 septembre 1970 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 29 octobre 1970.

IV. — Aux termes du même acte, reçu en minute par le notaire soussigné, le 29 octobre 1970, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les VINGT-CINQ MILLE ACTIONS de numéraire, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1970 ont été entièrement souscrites par une personne morale et que lesdites actions ont été libérées par ledit souscripteur à concurrence de QUARANTE FRANCS par action, soit au total, pour un montant de UN MILLION DE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état certifié contenant les raison sociale et siège de la Société souscriptrice, le nombre des actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 30 octobre 1970, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration le 29 octobre 1970, de la souscription de vingt-cinq mille actions de cent francs chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1970, et de leur libération à concurrence de quarante francs par action;

b) de ratifier ladite augmentation de capital et modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en TRENTE MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, dont :

— cinq mille actions, numérotées de Un à Cinq mille, entièrement libérées;

— vingt-cinq mille actions, numérotées de Cinq mille un à trente mille, libérées de quarante francs « à la souscription. »

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 30 octobre 1970, a été déposé le 25 novembre 1970 au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 29 octobre 1970 et 25 novembre 1970

a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 11 décembre 1970.

Monaco, le 18 décembre 1970.

Pour-extrait.

Signé : J.-C. REY.

Société Nouvelle de la BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le jeudi 14 janvier 1971 à 15 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Ratification en tant que de besoin d'une décision du Conseil d'Administration du 16 décembre 1970, ayant eu pour effet de porter le capital social de F. 1.500.000 à F. 2.437.500, par élévation du nominal des actions porté de F. 80, à F. 130, par prélèvement sur la Réserve de Réévaluation d'une somme de F. 937.500;
- 2°) Autorisation à donner au Conseil d'Administration de porter, en une ou plusieurs fois, le capital social de F. 2.437.500, à F. 5.000.000;
- 3°) De compléter l'article 3 des statuts par adjonction de deux nouveaux paragraphes.

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
